



Éditorial p.1 | La CPI tient la cérémonie de prestation de serment de ses nouveaux juges p.1 | Derniers documents juridiques publics déposés au Greffe p.2 | Les trois nouveaux juges p.2 | L'Assemblée des États parties tient sa sixième session à New York p.3 | Décisions rendues jusqu'ici en vue du procès de Thomas Lubanga p.5 | Une décision importante pour le processus de participation des victimes à la procédure p.6

## Éditorial

Pour la deuxième fois, les États parties ont décidé de consacrer du temps à un débat général pendant leur assemblée annuelle. Dans leurs déclarations, les représentants des États ont salué le travail efficace fourni par le personnel de la CPI et ont également évoqué l'influence qu'exerce la Cour sur les pays faisant l'objet d'une situation. Par ailleurs, ils se sont particulièrement intéressés à la question de la coopération. À l'instar de la Cour, ils pensent que la coopération est essentielle pour lui permettre de travailler de manière efficace et ils ont appelé les parties prenantes à apporter tout le soutien nécessaire, notamment en vue de l'exécution des mandats d'arrêt en souffrance, de la protection des témoins et de l'exécution des peines. Enfin, de nombreuses délégations ont fait part de leur avis quant à la relation qui existe entre paix et justice.

Ce forum, qui permet d'instaurer un dialogue entre la Cour, les États et la société civile, doit conserver son dynamisme et sa vitalité. Il convient également de protéger son caractère informel afin que nous puissions, dans notre rôle de défenseurs de la justice internationale, discuter de questions importantes pour le développement de la Cour, par exemple, le système d'aide judiciaire ou les visites des familles des personnes détenues à La Haye.

Bruno Cathala, Greffier

## La CPI tient la cérémonie de prestation de serment de ses nouveaux juges

Les trois nouveaux juges de la Cour pénale internationale (CPI) élus par l'Assemblée des États parties à la fin de l'année dernière ont prêté serment lors d'une cérémonie qui s'est tenue au siège de la Cour à La Haye, le 17 janvier dernier. Les juges Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda), Fumiko Saiga (Japon) et Bruno Cotte (France) ont chacun prêté serment en public devant le Président de la Cour, le juge Philippe Kirsch, et les 14 autres juges de la CPI. Conformément au Règlement de procédure et de preuve de la Cour, le Président de l'Assemblée des États parties, M. Bruno Stagno Ugarte, a assisté à la cérémonie.

En souhaitant la bienvenue aux nouveaux juges, le Président Kirsch a déclaré : « Nous, juges de la CPI, sommes tous très heureux d'accueillir nos nouveaux collègues, et nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec eux ».

M. Bruno Stagno Ugarte a souligné que les nouveaux juges arrivent à point nommé pour prendre part aux travaux de la Cour : « Les trois nouveaux juges prêtent serment aujourd'hui à un moment crucial, puisque la Cour est maintenant entrée dans la phase de procès, après la confirmation des charges dans une affaire. Les nouveaux juges auront l'occasion unique de participer à l'élaboration de sa jurisprudence ».

Il a ajouté : « Les juges de la Cour pénale internationale ont une lourde responsabilité. Après avoir vécu des événements qui ont ébranlé leur vie et leur communauté, les victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour se tournent vers eux pour que justice leur soit rendue. Les accusés attendent également que leur procès se déroule de manière équitable, efficace et impartiale. Si la Cour est un symbole pérenne d'espoir, les juges sont ses messagers auprès des personnes qui ont souffert aux mains des auteurs de ces crimes odieux ».

Dans son allocution, M. Stagno Ugarte a également rendu hommage aux trois juges qui ont quitté la Cour en 2007 : les juges Maureen Harding Clark (Irlande), Karl Hudson Phillips **suite page 2**

**suite de la page 1**

(Trinité-et-Tobago) et Claude Jorda (France).

Les juges de la CPI sont des personnes de grande moralité, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires. Tous ont une grande expérience, pertinente au regard de l'activité judiciaire de la Cour. Ils sont élus sur la base de leur compétence reconnue en droit pénal et dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Ils ont une connaissance approfondie de certaines questions spécifiques, comme les violences exercées contre les femmes ou les enfants. Tous parlent couramment au moins une des langues de travail de la Cour, qui sont le français et l'anglais.

Lors de la session plénière qui a eu lieu le même jour, les 18 juges de la Cour pénale internationale ont décidé de l'affectation des juges aux sections. Celle-ci est fondée sur la nature des fonctions qui leur sont assignées ainsi que sur leurs compétences et leur expérience, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale, et d'experts du droit international.

En résumé, M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko a été affecté à la Section de première instance, Mme la juge Fumiko Saiga, à la Section préliminaire, et M. le juge Bruno Cotte, à la Section de première instance.

Conformément à l'article 39-3 du Statut de Rome, les nouveaux juges ainsi que tous les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siégeront jusqu'au 11 mars 2009 et, au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

**Derniers documents juridiques publics déposés au Greffe**

Si vous souhaitez obtenir les dernières informations sur l'ensemble des documents juridiques publics déposés au Greffe concernant les situations et les affaires portées devant la Cour, veuillez consulter le site Internet de la CPI à l'adresse suivante : [www.icc-cpi.int/cases.html](http://www.icc-cpi.int/cases.html).



Photo : de gauche à droite : la juge Saiga, le juge Nsereko et le juge Cotte

**Les trois nouveaux juges :**

**M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda).** Le juge Nsereko a été élu pour pourvoir un siège de juge devenu vacant dans le Groupe des États d'Afrique. Il a été élu pour un mandat de quatre ans et trois mois et affecté à la Section de première instance.

Le juge Nsereko a plus de vingt ans d'expérience variée en matière de droit pénal et de procédure pénale. En tant qu'avocat, il plaide depuis 1972, tant au civil qu'au pénal, devant des *Magistrates' Courts*, la Haute Cour et la Cour d'appel en Ouganda. Il a suivi, en qualité d'observateur, des procès menés au Swaziland en 1990 et en Éthiopie en 1996, et a élaboré en ces occasions des rapports confidentiels détaillés sur l'application des normes internationales en matière de droits de l'Homme. De 1983 à 1984, le juge Nsereko a été expert consultant au Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Il a publié de nombreux articles et ouvrages sur le droit pénal et la procédure pénale, les droits de l'Homme et le droit international humanitaire. Il est professeur de droit à l'Université du Botswana depuis 1996. Le juge Nsereko est titulaire d'une licence en droit de l'Université de l'Afrique de l'Est (Tanzanie), d'un mastère en droit comparé de l'Université Howard, ainsi que d'un mastère et d'un doctorat en droit de l'Université de New York (États-Unis).

**Mme la juge Fumiko Saiga (Japon).** La juge Saiga dans le Groupe des États d'Asie. Elle a été élue pour pourvoir un siège de juge devenu vacant pour un mandat de 15 mois. Elle a été affectée à la Section préliminaire.

De 2003 à 2007, la juge Saiga a représenté le Japon en tant qu'Ambassadrice extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume de Norvège et de la République d'Islande, et en tant qu'Ambassadrice chargée des questions relatives aux droits de l'Homme à partir de 2005. Elle dispose d'une expérience considérable en ce qui concerne les relations entre le Japon et l'Organisation des Nations Unies, et a énormément travaillé sur les questions relatives aux droits de l'Homme, notamment du point de vue de la problématique hommes-femmes. Elle a joué un rôle actif dans le processus de ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et possède une grande expertise juridique des questions d'inégalité entre les sexes, y compris en matière de violence à l'encontre des femmes.

**M. le juge Bruno Cotte (France).** Le juge Cotte a été élu dans le Groupe des États d'Europe occidentale et des autres États. Il a été élu pour pourvoir un siège de juge devenu vacant pour un mandat de quatre ans et trois mois. Il a été affecté à la Section de première instance.

Haut magistrat français, il a occupé au cours des sept dernières années le poste de Président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, ce qui l'a conduit à connaître d'affaires de droit pénal international. De 1984 à 1990, il a été Directeur des affaires criminelles et des grâces au Ministère de la justice, où il a notamment eu à connaître de questions d'entraide pénale internationale, ainsi que de questions relatives à la définition des crimes contre l'humanité et aux contentieux les concernant. Le juge Cotte a également été Procureur général près la Cour d'appel de Versailles de mai à septembre 1990, Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Paris de 1990 à 1995 et Avocat général à la Cour de cassation de 1995 à 2000.

## L'Assemblée des États parties tient sa sixième session à New York



Photo: Le Président Philippe Kirsch, le secrétaire général des Nations Unies Ban Ki-moon, le président de l'ASP, Bruno Stagno Ugarte et le Procureur Luis Moreno-Ocampo © ASP

La sixième session de l'Assemblée des États parties s'est tenue du 30 novembre au 14 décembre 2007 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.<sup>1</sup>

### Débat général

M. Ban Ki-moon, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, s'est adressé à l'Assemblée. Quarante-huit États parties, trois États observateurs et dix organisations non gouvernementales ont ensuite participé au débat général.

### Élection de nouveaux juges aux sièges vacants

Le 30 novembre et le 3 décembre 2007, l'Assemblée des États parties a élu les trois nouveaux juges suivants : M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda, États d'Afrique, liste A, de sexe masculin), Mme Fumiko Saiga (Japon, États d'Asie, liste B, sexe féminin) et M. Bruno Cotte (France, États d'Europe occidentale et autres États, liste A, sexe masculin).

À l'issue d'un tirage au sort, le mandat de la juge Fumiko Saiga prendra fin le 10 mars 2009 et celui des juges Bruno Cotte et Daniel Nsereko, le 10 mars 2012. La juge Saiga sera rééligible.

### Élection des membres du Comité du budget et des finances

Le 7 décembre 2007, l'Assemblée a élu par acclamation les six membres suivants du Comité du budget et des finances, dont le mandat sera de trois ans à compter du 21 avril 2008.

M. David Banyanka (Burundi) ; Mme Carolina María Fernández Opazo (Mexique) ; M. Gilles Finkelstein (France) ; M. Juhani Lemmik (Estonie) ; M. Gerd Saupe (Allemagne) et M. Ugo Sessi (Italie).

### Élection du Président de l'Assemblée pour les septième, huitième et neuvième sessions

Le 13 décembre 2007, l'Assemblée a élu par acclamation l'Ambassadeur Christian Wenaweser, Représentant permanent du

Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies, à la présidence de l'Assemblée pour les septième, huitième et neuvième sessions.

### Groupe de travail spécial sur le crime d'agression

Les débats ont porté sur un document de travail proposé par le Président du groupe, l'Ambassadeur Christian Wenaweser, sur la définition du comportement de l'individu dans le cadre du crime d'agression. Ce document a été largement approuvé par les délégations car il rend compte, de façon appropriée, de l'élément de direction qui se trouve à la base du crime d'agression et permet aussi l'application de cet élément de direction à toutes les formes de participation décrites à l'article 25 du Statut de Rome, comme le fait d'apporter son aide ou son concours.

L'utilisation de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies comme base de la définition d'un acte d'agression a été largement approuvée. Les discussions se sont toutefois poursuivies sur la question de savoir si des actes qui pourraient être qualifiés d'agression devaient être énumérés de manière exhaustive ou non. S'agissant des conditions de l'exercice de la compétence de la Cour, deux nouveaux éléments se rapportant au crime d'agression ont été examinés, à savoir le rôle qu'était appelée à tenir la Chambre préliminaire et l'option dite de « feu vert » s'agissant du rôle du Conseil de sécurité.

### Résolutions

#### Locaux permanents (ICC-ASP/6/Res.1)

L'Assemblée a décidé que les locaux permanents de la Cour devaient être érigés sur le site de l'Alexanderkazerne et, à cet égard, a autorisé l'État hôte à lancer un concours d'architecture tout en se réservant le droit d'autoriser la signature des contrats.

Elle a en outre créé un Comité de contrôle, composé de membres de dix États parties, pour assurer la supervision stratégique du projet. Ce comité est essentiellement chargé de recruter un directeur de projet, d'examiner les différentes options de financement du projet et de préparer une estimation des coûts plus détaillée sur la base des résultats du concours d'architecture.

### Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États parties (ICC-ASP/6/Res.2)

Cette résolution comporte notamment des dispositions sur le plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome, à une représentation géographique équitable et à une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi qu'au paiement des arriérés des États parties. En outre, l'Assemblée a encouragé la Cour à poursuivre ses activités de sensibilisation, notamment en mettant en œuvre son plan stratégique d'information et de sensibilisation, et de renforcer le dialogue avec les États parties à ce sujet.

S'agissant de la question de la coopération, l'Assemblée a approuvé 66 recommandations, figurant à l'annexe II de la résolution, et demandé au Bureau de charger une personne de poursuivre la coordination des travaux en matière de coopération en étroite liaison avec la Cour.

La résolution évoque également la question de l'aide judiciaire et, à cet égard, l'Assemblée a demandé à la Cour de lui soumettre à sa prochaine session un rapport sur les différents mécanismes d'aide judiciaire afin d'évaluer les incidences budgétaires.

Quant à la question des visites familiales aux détenus indigents, l'Assemblée a demandé à la Cour de lui soumettre un rapport à sa prochaine session, après avoir consulté les organisations intéressées, de manière à évaluer notamment les questions juridiques et les mesures à prendre en matière de visites familiales ainsi que la portée au regard des droits de l'homme et les incidences financières de telles visites.

### Conférence de révision

Dans la résolution ICC-ASP/6/Res.2, l'Assemblée a convenu de tenir la Conférence de révision

**suite page 4**

1. Les documents officiels de la sixième session de l'Assemblée des États Parties sont disponibles à l'adresse suivante: [www.icc-cpi.int/asp/asprecs/ASP\\_6thsession.html](http://www.icc-cpi.int/asp/asprecs/ASP_6thsession.html)

### suite de la page 3

au cours du premier semestre 2010, pour une durée de cinq à dix jours ouvrables, et a approuvé le projet de règlement intérieur.

Elle a également demandé au Bureau de lui présenter, à la reprise de sa sixième session, des propositions sur le lieu où se tiendrait la conférence, en tenant compte de la liste non exhaustive de critères que contient le rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision.

#### **Amendement du Règlement du Fonds au profit des victimes (ICC-ASP/6/Res.3)**

L'Assemblée a amendé la règle 27 du Règlement du Fonds au profit des victimes de façon à accorder davantage de latitude au Conseil de direction et au Secrétariat pour accepter les contributions volontaires destinées à des groupes de victimes ayant des besoins particuliers, si ces fonds ont été réunis à l'initiative du Fonds, et pour autant que soient remplis tous les critères établis aux alinéas a) et b) de cette règle.

#### **Budget-programme pour 2008 (ICC-ASP/6/Res.4)**

L'Assemblée a approuvé le budget-programme pour 2008, avec des crédits d'un montant total de 90 382 100 euros, un tableau d'effectifs comptant 679 fonctionnaires et un fonds de roulement de 7 405 983 euros. Elle a également décidé que la Cour devrait adopter le barème des quotes parts de l'Organisation des Nations Unies applicable pour 2008, ajusté en fonction de la composition particulière de la Cour.

#### **Amendements du Règlement financier et règles de gestion financière (ICC-ASP/6/Res.5)**

L'Assemblée a décidé d'amender la règle 110.1 du Règlement financier et règles de gestion financière pour y insérer l'exigence que le responsable du Bureau de l'audit interne présente, chaque année et, si nécessaire, ponctuellement, un rapport au Comité du budget et des finances, par le truchement du président du Comité d'audit. Le Comité du budget et des finances signalera à l'Assemblée toute question qui mérite de retenir son attention.

#### **Amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/Res.6)**

L'Assemblée a approuvé des amendements au Règlement concernant le régime des pensions des juges, qui sont entrés en vigueur à compter de la sixième session et qui s'appliquent donc aux juges nouvellement

élus. Une fois pleinement mis en œuvre, ces amendements permettraient à la Cour de réaliser une économie annuelle de 2,2 millions d'euros.

### **Recommandations**

#### **Recommandation concernant l'élection du Greffier de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/6/Recommandation 1)**

L'Assemblée a recommandé la prise en compte d'éléments tels que les qualifications, les critères établis au paragraphe 8 de l'article 36 du Statut de Rome, les compétences administratives, la connaissance des processus de décision, tant au niveau national qu'au niveau intergouvernemental, les compétences diplomatiques ainsi que la capacité de travailler en étroite coopération avec autrui. Elle a également recommandé que le Greffier et le greffier adjoint ne soient pas de la même nationalité et ne relèvent pas du même groupe régional.

#### **Reprise de la sixième session de l'Assemblée des États parties**

L'Assemblée a décidé que la reprise de sa sixième session aurait lieu du 2 au 6 juin 2008 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et qu'elle concentrerait ces travaux sur le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression et sur la Conférence de révision.

#### **Bureau de l'Assemblée des États parties**

Lors de sa dix-septième réunion, qui a eu lieu le 14 décembre 2007, le Bureau a désigné Mme l'Ambassadrice Kirsten Biering (Danemark) comme coordonnatrice du Groupe de travail de La Haye.

Lors de sa dix-huitième réunion, qui a également eu lieu le 14 décembre 2007, le Bureau a convenu de proroger le mandat des groupes de travail de La Haye et de New York, chargés d'examiner les questions suivantes :

#### **Groupe de travail de La Haye**

- Dialoguer avec la Cour au sujet de son processus de planification stratégique et de la mise en œuvre de celui-ci dans la pratique, y compris au sujet des questions prioritaires recensées dans la résolution ICC ASP/5/Res.2, et poursuivre le dialogue entamé avec la Cour sur la question de la sensibilisation ;
- Examiner la question du budget de la Cour tout en respectant le rôle particulier du Comité du budget et des finances ; et
- Examiner la question de la coopération.

#### **Groupe de travail de New York**

- Continuer d'observer la mise en œuvre du plan d'action de l'Assemblée des États

parties visant à parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

- Passer périodiquement en revue l'état des contributions reçues pendant l'exercice et envisager des mesures supplémentaires tendant à encourager les États parties à verser leurs contributions ;
- Dialoguer avec la Cour au sujet de propositions concrètes en faveur d'un mécanisme indépendant de contrôle ; et
- Organiser des consultations de façon à présenter à la reprise de la sixième session des propositions sur le lieu où se déroulera la Conférence de révision, et continuer la préparation de cette conférence, en particulier du point de vue des incidences financières et juridiques et des questions d'ordre pratique et d'organisation.

#### **Facilitateurs**

S'agissant du Groupe de travail de La Haye, le Bureau a chargé M. Yves Haesendonck, Ambassadeur de Belgique auprès des organisations internationales aux Pays-Bas, de coordonner la suite des travaux sur la coopération.

S'agissant du Groupe de travail de New York, le Bureau a désigné Mme Polly Ioannu (Chypre) et M. Sabelo Sivuyile Maqungu (Afrique du Sud), comme facilitateurs respectivement chargés des questions des arriérés de paiement des États parties et de la Conférence de révision.

#### **Groupe de travail de La Haye**

La coordonnatrice, Mme l'Ambassadrice Kirsten Biering (Danemark), a présidé la première réunion du Groupe de travail, qui a eu lieu le 17 janvier 2008.

Le Président de l'Assemblée, M. l'Ambassadeur Bruno Stagno Ugarte (Costa Rica), s'est adressé au groupe de travail mentionnant l'importance des groupes de La Haye et de New York et reconnaissant les progrès accomplis dans les divers domaines que leur a confiés le Bureau.



Président élu de l'Assemblée des États parties, ambassadeur Christian Wenaweser (Liechtenstein) © ASP

## Décisions rendues jusqu'ici en vue du procès de Thomas Lubanga



M. Lubanga Dyilo en salle d'audience © ANP

Depuis l'annonce de la date de l'ouverture du procès de Thomas Lubanga en octobre 2007, la Chambre préliminaire I a convoqué plusieurs conférences de mise en état afin de régler à l'avance tous les aspects du premier procès organisé par la Cour. Lors de ces conférences, elle a reçu des arguments écrits et oraux des différentes parties et des différents participants, et elle a rendu des décisions visant à favoriser le déroulement équitable et rapide du procès à venir.<sup>1</sup>

Les questions suivantes ont notamment fait l'objet d'un examen : la procédure de préparation des témoins en vue de leur témoignage devant la Chambre ; la procédure à adopter pour les procédures ex parte ; la procédure à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts ; le statut devant la Chambre de première instance I des témoignages entendus par la Chambre préliminaire, le statut des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance et les modalités de présentation des éléments de preuve ; la transcription en direct en français et en anglais dès le début du procès ; la communication des pièces ; la participation des victimes ; le protocole de Cour électronique ; diverses questions concernant le témoignage des témoins pendant le procès ; et l'accès à distance à la retransmission d'audiences à huis clos. La Chambre a également réexaminé sa décision de maintenir Thomas Lubanga en détention.

**Le 30 novembre 2007** : afin de préparer et de familiariser les témoins à leur comparution devant la Cour, la Chambre de première instance I a précisé dans une décision la procédure que devra suivre à cette fin l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, en consultation avec les personnes appelées à témoigner. Après cette initiation, les témoins seront en mesure de comprendre comment

fonctionne la Cour et la manière dont se déroulent les interrogatoires. Les témoins qui déposent seront rassurés quant à leur rôle dans la procédure.

La Chambre a également fait observer qu'il incombe notamment à la Cour d'expliquer au témoin qu'il est légalement tenu de dire la vérité pendant sa déposition ; de discuter de questions se rapportant à la sécurité du témoin afin de déterminer s'il est nécessaire de demander la mise en œuvre de mesures de protection ; de prévoir la possibilité pour le témoin de rencontrer les personnes susceptibles de l'interroger dans le prétoire. Il s'agit également de faire connaître aux témoins la salle d'audience et le fonctionnement de la Cour avant leur déposition, de leur expliquer l'agencement du prétoire, notamment de leur montrer où seront assis les différents participants, et de leur indiquer les technologies susceptibles d'être utilisées afin d'écartier tout risque de confusion ou d'intimidation.

**Le 6 décembre 2007** : la Chambre de première instance I a établi les conditions régissant le recours à des audiences ex parte. Les procédures ex parte sont réservées à des cas exceptionnels et d'absolue nécessité, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe aucune autre mesure moins drastique. La Cour doit veiller à ce que le recours à ce type de procédures soit proportionné en raison du préjudice que pourrait subir l'accusé. Même en cas de procédure ex parte, l'autre partie doit en être informée et le motif juridique doit lui être expliqué, à moins que le contexte ne s'y oppose.

**Le 10 décembre 2007** : la Chambre a ordonné ce qui suit concernant les procédures à adopter aux fins de donner des instructions aux témoins experts :

- i) Les parties doivent, si possible, mandater un expert commun pour toute question pertinente ;
- ii) L'expert commun doit recevoir un mandat conjoint ;
- iii) Si les parties ne parviennent pas à convenir d'un mandat conjoint, l'expert commun reçoit un mandat distinct en tout ou en partie ;
- iv) Les parties ne peuvent mandater des experts distincts que si cette possibilité a été évoquée avec la Chambre ;
- v) Dans la mesure où les victimes participent dans le cadre d'une question particulière ou d'éléments de preuve qui feront l'objet du témoignage d'un expert, elles doivent avoir la possibilité de contribuer à la

définition du mandat de l'expert (conjointement avec les parties ou séparément) ;

- vi) Dès qu'une partie ou un participant envisage de mandater un expert, le nom de ce dernier doit figurer dans un document déposé auprès de la Chambre ;
- vii) Dès qu'un expert doit être mandaté conjointement, son mandat doit être déposé sans délai auprès de la Chambre ;
- viii) Si un participant souhaite mandater un expert, il doit en demander l'autorisation à la Chambre ;
- ix) Si un expert sur lequel une des parties entend se fonder ne figure pas sur la liste des experts (dressée et tenue à jour par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour), une demande doit être présentée sans délai afin que son nom soit inscrit sur ladite liste, et la Chambre doit en être notifiée au moyen d'un courriel adressé au conseiller juridique de la Section de première instance.

**Le 13 décembre 2007** : une décision a été rendue sur le statut, devant la Chambre de première instance, des témoignages entendus par la Chambre préliminaire et des décisions de la Chambre préliminaire dans le cadre des procédures de première instance, ainsi que sur les modalités de présentation des éléments de preuve.

**Le 14 décembre 2007** : la Chambre a ordonné au Greffe de fournir des transcriptions en direct en anglais et en français dès le début du procès, si cela est possible sur le plan technique, à la demande de la Défense.

**Le 18 décembre 2007** : une ordonnance a été rendue relativement à la requête de l'Accusation concernant la levée des expurgations, la non-communication d'informations et la communication du résumé des éléments de preuve.

**Le 18 janvier 2008** : une décision a été rendue concernant la participation des victimes (voir ci-dessous).

**Le 24 janvier 2008** : la Cour a mis en place un système de gestion électronique des éléments de preuve en possession des parties à la procédure et qu'elles se communiquent entre elles. La Chambre de première instance a étudié l'applicabilité du protocole actuel de Cour électronique et son utilisation durant le procès. Elle a décidé que tous les documents communiqués par les parties et les participants

devront être présentés dans un format compatible avec le protocole, en veillant à remplir les champs de métadonnées requis. Si nécessaire, le Greffe devra également fournir les moyens et l'appui permettant de former les équipes de la Défense et les représentants légaux des victimes participant à la procédure à l'utilisation et à l'application du protocole de Cour électronique.

**Le 29 janvier 2008 :** la Chambre de première instance I s'est prononcée sur l'étendue de l'interrogatoire par une partie qui ne présente pas de témoins, sur la manière dont les témoins traumatisés et vulnérables doivent présenter leur déposition et sur les témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo.

**Le 30 janvier 2008 :** afin de protéger les renseignements sensibles, la Chambre de première instance a décidé que la retransmission en direct des audiences à huis clos et leur transcription simultanée ne seront pas accessibles en dehors du prétoire tant qu'il n'y aura pas de système capable de gérer les accès utilisateur par utilisateur.

En outre, après avoir suspendu le délai fixé au 31 janvier pour la communication finale des pièces à la Défense, la Chambre de première instance I a convoqué une audience publique le 13 février 2008 afin d'entendre les conclusions des parties et des participants sur les conséquences de cette suspension pour la phase préparatoire du procès.

**Le 1<sup>er</sup> février 2008 :** le Statut de Rome impose à la Chambre de réexaminer périodiquement toute décision concernant la mise en liberté provisoire. Dans son examen de l'ensemble de la période de détention, la Chambre de première instance n'a pas pu conclure que la préparation du procès avait été retardée par l'Accusation et, à la lumière des mesures générales prises en vue de faciliter l'ouverture du procès, elle a conclu que la période de détention de l'accusé n'a pas été excessive. Par conséquent, elle a décidé que Thomas Lubanga Dyilo devait être maintenu en détention, conformément à la règle 118-2.

## Une décision importante pour le processus de participation des victimes à la procédure

Le 18 janvier 2008, la Chambre de première instance I a rendu une décision qui marque une étape importante dans l'élaboration de la jurisprudence relative à la participation des victimes à la procédure devant la Cour dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*.<sup>1</sup> Le droit des victimes à participer aux procédures constitue une innovation dans la justice internationale, et on peut considérer cette décision comme une avancée en la matière, dans la mesure où elle donne effet à nombre des droits codifiés dans le Statut de Rome. En particulier, elle définit le rôle de la Section de la participation des victimes et des réparations (VPRS) dans ce processus.

Bien qu'au cours des derniers mois les chambres préliminaires aient rendu plusieurs décisions de principe sur des questions liées aux victimes<sup>2</sup>, renforçant ainsi la jurisprudence existante, cette décision définit enfin et pour la première fois la portée de la participation des victimes au premier procès qui se tiendra devant la Cour pénale internationale. Dans cette décision, la Chambre de première instance I a traité la plupart des questions fondamentales concernant la participation des victimes : le processus d'examen des demandes de participation, les intérêts personnels de la victime aux fins de sa participation à l'affaire, les modalités de participation avant et pendant le procès, les réparations, la représentation légale commune, la protection des victimes, etc.

Dans le cadre de l'examen de ces questions, la Chambre de première instance a précisé le mandat de VPRS aux différents stades de la procédure.

Tout d'abord, les juges ont énuméré les documents qui seront acceptés en vue d'établir l'identité des victimes et donc la recevabilité de leur demande de participation. À ce stade, VPRS demandera aux victimes de fournir les documents nécessaires et communiquera aux juges tous les renseignements pertinents.

La décision traite également de l'appréciation par la Chambre des intérêts des victimes aux fins de leur participation au procès. Afin de déterminer si ces intérêts sont concernés par l'affaire, les juges se pencheront d'abord sur la question de savoir s'il existe un lien probant entre la victime et les preuves que la Chambre examinera au cours du procès et, ensuite, si la victime est concernée par un point qui pourrait être soulevé pendant le procès dans le sens où ses intérêts personnels seraient en jeu. Pour déterminer si les intérêts des victimes ont un rapport avec le « résumé des éléments de preuve » de l'Accusation, la Chambre a indiqué qu'elle souhaite s'appuyer sur le rapport relatif aux demandes de participation préparé par VPRS. Par la suite, la victime devra cependant exposer par écrit ses intérêts personnels aux fins de sa participation à un stade spécifique du procès. Cette démarche sera vraisemblablement

accomplie par le représentant légal de la victime.

En outre, la Chambre de première instance I a ordonné à VPRS d'inclure dans les rapports qu'elle lui soumettra des recommandations sur la représentation légale commune. En effet, le mandat de VPRS consiste non seulement à aider les victimes à trouver un représentant légal, mais également à assister les chambres lorsqu'il est nécessaire de demander aux victimes de choisir un représentant légal commun. Dans cette décision, la Chambre de première instance a insisté sur la nécessité d'adopter une approche souple en la matière afin que les intérêts propres des victimes soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

Enfin, le Greffe doit notifier la décision aux victimes qui ont demandé à participer à la procédure et les informer de ses conséquences, et transmettre certains documents essentiels à leurs représentants légaux. Dans son ordonnance du 5 septembre 2007 portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, la Chambre avait souligné qu'il importait d'informer les victimes.

Pour conclure, cette décision jette, à des nombreux égards, des bases importantes pour le principe de la participation des victimes et crée ainsi un précédent notable.

1. ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

2. Voir les décisions de la Chambre préliminaire I dans les situations en République démocratique du Congo (ICC-01/04-374-tFRA-Corr2 du 17 août 2007 et ICC-01/04-423-Corr du 31 janvier 2008) et au Darfour (ICC-02/05-110 du 3 décembre 2007 et ICC-02/05-111-Corr du 14 décembre 2007), et la décision de la Chambre préliminaire II dans la situation en Ouganda (ICC-02/04-101 du 10 août 2007).